


RTD Com. 2007 p. 597

Droit de poursuite des créanciers. Conditions d'exercice des poursuites d'un créancier social contre les associés d'une société civile immobilière en liquidation judiciaire



(Ch. mixte, 18 mai 2007, pourvoi n° 05-10.413, arrêt n° 252, D. 2007. AJ. 1414, obs. A. Lienhard )

Arlette **Martin-Serf**, Professeur à l'Université de Bourgogne



Le commentaire précédent, consacré aux poursuites contre les associés en nom, évoque inévitablement la situation des associés d'une société civile immobilière, qui demeurent eux aussi personnellement tenus à l'égard des créanciers sociaux en cas de liquidation judiciaire de celle-ci, et qui font l'objet d'une abondante jurisprudence récente.

Le fondement de l'engagement de ces associés envers les créanciers sociaux est l'article 1857 du code civil qui dispose que les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois le créancier social doit satisfaire à la condition d'avoir exercé de vaines poursuites préalables contre la société, selon les prescriptions de l'article 1858 du code civil, et c'est la mise en oeuvre de cette exigence qui alimente le contentieux.

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 27 septembre 2005 (Bull. civ. IV, n° 188 ; D. 2005. AJ. 2526, obs. A. Lienhard  ; Bull. Joly 2006. 235. § 47, note A. Reygrobollet ; cette Revue 2006. 616, obs. C. Champaud et D. Danet ) avait adopté une conception sévère. Dans une espèce où un créancier social avait d'abord assigné directement un associé, puis avait déclaré sa créance à la liquidation judiciaire de la SCI, et alors même que la liquidation judiciaire avait été clôturée pour insuffisance d'actif, la chambre commerciale avait jugé que l'inefficacité des poursuites contre la société aurait dû être constatée préalablement à l'engagement des poursuites contre l'associé, et que la fin de non-recevoir offerte à l'associé n'était pas susceptible de régularisation au sens de l'article 126 du nouveau code de procédure civile.

La solution avait été critiquée pour son incohérence, la vanité des poursuites résultant suffisamment d'une clôture pour insuffisance d'actif (C. Champaud et D. Danet, obs. préc.).

Plus récemment, par un arrêt du 24 janvier 2006 (Com. 24 janv. 2006, D. 2006. AJ. 445, obs. A. Lienhard  ; cette Revue 2006. 916, avec nos obs. ) , la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelait que « ni le représentant des créanciers de cette société, ni, en cas de liquidation judiciaire, le liquidateur, n'ont qualité pour exercer l'action ouverte par l'article 1857 du code civil à chacun des créanciers contre les associés ». Elle autorisait aussi le créancier à établir que le patrimoine social était insuffisant à le désintéresser, faute d'actif disponible, sans attendre la clôture de la procédure collective.

Parachevant une construction jurisprudentielle qui pouvait paraître peu soucieuse des réalités des procédures collectives, voire contradictoire, un arrêt rendu le 18 mai 2007 par la chambre mixte de la Cour de cassation est de nature à rassurer à la fois les associés et les créanciers sociaux. Un créancier avait assigné en paiement une SCI qui fut mise ultérieurement en redressement judiciaire, avec adoption d'un plan de continuation. Sa créance ayant été admise au passif, le créancier assigna un associé en paiement à proportion des parts détenues par lui. Le tribunal ayant prononcé la résolution du plan et la mise en liquidation judiciaire de la SCI, il avait déclaré irrecevable l'action du créancier social contre l'associé, mais sur appel l'action de ce créancier fut déclarée recevable, au motif que la mise en liquidation judiciaire de

la SCI suffisait à démontrer qu'il avait engagé des poursuites vaines à l'encontre de celle-ci.

L'associé soutenait dans son pourvoi que le créancier aurait dû, avant de l'assigner, diligenter contre la SCI des mesures d'exécution qui se seraient révélées vaines, et que la cour d'appel aurait dû rechercher, au lieu de se borner à relever que la SCI faisait l'objet d'une liquidation judiciaire, que le créancier avait en vain poursuivi la société et que le patrimoine de celle-ci était insuffisant pour le désintéresser.

Le pourvoi est rejeté en des termes qui posent clairement les principes d'interprétation de l'article 1858 du code civil : « attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1858 du code civil que les créanciers d'une société civile de droit commun ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, débiteurs subsidiaires du passif social envers les tiers, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale et que dans le cas où la société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire, la déclaration de la créance à la procédure dispense le créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser ; que l'action peut être régularisée si la créance a été régulièrement déclarée à la procédure ; qu'ayant relevé que la SCI avait été mise en liquidation judiciaire et dès lors qu'il n'était pas contesté que la créance avait été déclarée à cette procédure, la cour d'appel en a exactement déduit que les vaines poursuites à l'égard de la SCI étaient établies ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ».

C'est une solution économiquement opportune et juridiquement parfaitement fondée, apte à restaurer - si besoin était - le crédit des sociétés civiles en évitant aux créanciers d'absurdes et incompréhensibles démarches et justifications préalables en cas de liquidation judiciaire de la société débitrice.

Le principe de la subsidiarité de l'engagement des associés est respecté, mais avec une nécessaire adaptation aux spécificités de la procédure collective : la déclaration de créance au passif de la liquidation judiciaire de la société est suffisante au regard de l'article 1858 du code civil pour rendre recevables les poursuites contre les associés.

Bien plus, la possibilité d'une régularisation est évoquée, au cas où le créancier n'aurait pas respecté au départ la chronologie mais aurait à temps régulièrement déclaré sa créance au passif : son action - qui était prématurée - à l'encontre d'un associé s'en trouve alors légitimée. Le bon sens impose en effet que la chronologie ne soit pas un piège procédural tendu aux créanciers sociaux, mais serve à protéger les associés de poursuites intempestives. Lorsque le créancier, après avoir assigné - trop tôt - un associé, régularise la situation en déclarant sa créance dans le délai imparti et avant que le juge ne statue, les intérêts de tous les protagonistes sont sauvegardés.

Cette reconnaissance explicite de la régularisation de la démarche du créancier social par sa déclaration au passif de la personne morale vient explicitement contredire la solution - exagérément formaliste - posée par l'arrêt précité de la chambre commerciale du 27 septembre 2005.

La portée de cet arrêt de principe doit être bien délimitée.

En premier lieu seule la liquidation judiciaire est visée expressément : *a contrario* la solution n'est pas transposable au redressement judiciaire de la société civile, et encore moins à une procédure de sauvegarde.

En second lieu il est désormais acquis qu'il n'est pas besoin d'attendre une clôture de la procédure pour insuffisance d'actif pour constater l'existence de vaines poursuites, puisque c'est la déclaration de créance qui joue ce rôle : cette démarche individuelle équivalente à une action en justice remplace cet événement ayant autorité *erga omnes* que constitue le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

En troisième lieu la perspective d'une régularisation est très novatrice : l'efficacité est privilégiée, par rapport à un respect pointilleux et étroit de l'ordre des poursuites.

En quatrième lieu, la solution a été posée à propos d'un créancier chirographaire antérieur, qui n'a à l'évidence aucune chance d'être désintéressé dans une liquidation judiciaire ; mais la référence à la déclaration et à l'admission de la créance est suffisamment générale pour valoir aussi preuve des vaines poursuites préalables susceptible d'être invoquée par un créancier titulaire d'une sûreté grevant un actif de la société.

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Créancier * Suspension des poursuites individuelles * Société civile * Associé * Obligation aux dettes
SOCIETE CIVILE * Associé * Obligation aux dettes * Procédure collective * Créancier * Poursuite individuelle * Personne morale * Poursuite vaine et infructueuse * Liquidation judiciaire